

EXAMEN MODULE

« UE61 - ASSURANCES VIE DES PARTICULIERS »

Vendredi 12 juin 2009

13H00 – 15H00

Durée 2 heures

(Calculatrice non programmable autorisée)

Premier travail :

- 1) Pensez-vous que les contrats décès aient toujours leur place au sein de la gestion de patrimoine ? Pour quels objectifs ?
- 2) Quel avantage procure la clause de préciput dans un régime matrimonial ?

Deuxième travail :

En secondes nocces, M. FORESTIER a épousé Mme LAMBERT. Ils sont mariés sous le régime de la communauté universelle depuis 15 ans.

Madame FORESTIER est artisan, dans le cadre d'une entreprise individuelle FORESTIER en nom propre.

Le patrimoine du couple s'élève à 750 000 €, ils travaillent tous deux au sein de la société FORESTIER.

N'ayant pas pu avoir d'enfant depuis de longues années, ils en ont adopté un qui est âgé aujourd'hui de 10 ans. Mais Madame Forestier attend enfin la naissance d'un enfant.

Monsieur FORESTIER décède le 2 avril 2009 à l'âge de 50 ans alors que l'enfant issu du couple n'est pas encore né. L'enfant est né viable le 30 avril 2009.

1. Qui sont les héritiers ?
2. Le testament qu'il a rédigé en faveur de son neveu (200 000 €) en 2001 est-il contestable ?

Par ailleurs, M. FORESTIER avait souscrit il y a 20 ans un contrat d'assurance vie de 100 000 F « *au profit de son conjoint, à défaut ses enfants nés et à naître, vivants ou représentés, à défaut ses héritiers et 10 000 F au profit de son filleul* ». Il n'a pas changé la clause bénéficiaire après son divorce et son remariage.

1. Qui est bénéficiaire du contrat d'assurance vie souscrit par M. FORESTIER ?
2. L'assureur ne parvient pas à identifier le filleul. Expliquez pourquoi ? Qu'aurait dû faire l'assureur à réception de la proposition ?
3. Suite au décès de son Mari, Madame Forestier souhaite souscrire un contrat complémentaire santé pour elle-même et ses enfants ainsi qu'une protection décès. Peut-elle le faire dans le cadre de son entreprise et sous quelles conditions ?

Troisième travail :

Le père de Madame FORESTIER, Monsieur LAMBERT, né le 15 février 1924, veuf, avait souscrit un contrat d'assurance vie en 1990 pour un montant de 45.000€ (300.000F). Sa valeur est aujourd'hui de 95000€.

Le 15 mai 1995 il a souscrit un 2^{ème} contrat et il a versé 100.000€. Sa valeur est aujourd'hui de 170.000€. Le bénéficiaire de ces deux contrats est sa fille unique Madame FORESTIER.

- 1) Quelle est la fiscalité applicable ?
- 2) Quels sont les prélèvements sociaux applicables ?